ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 56696

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la très difficile situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui arrivent à l'âge de soixante ans. L'arrivée de l'âge de la retraite entraîne la suppression d'office de l'AAH dans la mesure où ce handicap les a empêchés de se procurer un emploi et donc à bénéficier d'un avantage vieillesse. Certes, une allocation différentielle est allouée pour les allocataires atteints d'une incapacité d'au moins 80 %, mais rien ne semble exister pour tous ceux dont l'incapacité est de 79 %. Le caractère brutal de cet effet de seuil paraît injuste et empêche d'apporter une réponse digne à tous ceux qui risquent de se voir plongés dans la misère au jour de leur soixantième anniversaire. Il lui demande donc de lui indiquer à quelles prestations peuvent prétendre les personnes de plus de soixante ans ayant été empêchées d'occuper un emploi en raison d'une invalidité de 79 % et quelles mesures envisage d'arrêter le Gouvernement afin de leur permettre la poursuite de la vie dans des conditions matérielles dignes.

Texte de la réponse

L'accroissement de la longévité des personnes handicapées soulève des questions qui ne se posaient pas avec autant d'acuité il y a quelques années. C'est le cas notamment du régime qui leur est applicable à partir de l'âge de 60 ans. L'allocation aux adultes handicapés est un minimum social, plus favorable que le RMI, destiné à procurer aux personnes handicapées en âge de travailler, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 60 ans, un revenu d'existence auquel peut dorénavant s'ajouter la prestation de compensation pour couvrir les besoins de compensation des conséquences du handicap. La législation actuellement en vigueur prévoit, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, un passage automatique dans le dispositif de la retraite dès l'âge de 60 ans. Ainsi, pour les allocataires de l'AAH qui présentent un taux d'incapacité de 79 % et qui étaient, en outre, dans l'impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi, il est mis fin au versement de l'AAH dès leur soixantième anniversaire. De nombreux bénéficiaires de l'AAH perçoivent en outre une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). L'âge maximal pour solliciter une ACTP est de 60 ans mais toute personne percevant cette aide, avant 60 ans, peut choisir, à chaque renouvellement de celle-ci, son maintien ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ce droit d'option permet donc à la personne handicapée de choisir la solution la plus favorable après 60 ans. En ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées en foyer de vie ou médicalisé au-delà de 60 ans, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a prévu que ces structures pouvaient continuer à les accueillir, quel que soit leur âge, évitant ainsi une orientation automatique vers un établissement pour personnes âgées. Si ces personnes sont admises après 60 ans en maison de retraite, les sommes engagées, au titre de l'hébergement, par les départements, sont récupérables et l'obligation alimentaire est mise en jeu, alors que ce n'est pas le cas au-delà de 60 ans si les mêmes personnes continuent à être accueillies en foyer de vie. Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées contient des dispositions intégrant la problématique de la barrière d'âge. En matière de prestations, il prévoit notamment que les personnes qui réunissaient les conditions d'ouverture du droit à compensation

avant 60 ans pourront demander la prestation de compensation jusqu'à 65 ans tout en maintenant le droit d'option entre celle-ci et l'APA. Pour les personnes handicapées accueillies en maison de retraite est prévu le maintien des dispositions (non-récupération sur succession, absence d'obligation alimentaire) dont elles bénéficient en foyer de vie. Le même régime s'appliquerait aux personnes restées à leur domicile et dont l'incapacité a été reconnue avant 60 ans, accueillies dans un établissement pour personnes âgées après cet âge. Au-delà de ces dispositions nouvelles qui conduisent à appliquer aux personnes handicapées vieillissantes des règles plus favorables que celle de l'aide sociale, sera poursuivie l'adaptation des dispositifs d'accueil, en mettant en place des formules diversifiées articulant établissements et services.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56696
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 946
Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2801